



Appel à projets

Corridor H2 en Occitanie – De la production à la distribution d'hydrogène vert

Annexe 3 – Modalités financières

Sommaire

1. ÉVALUATION DU MONTANT D'AIDE DU PROJET.....	3
2. DISPOSITIF D'AIDES	4
2.1. Aides publiques de la Région.....	4
2.2. Prise de participation de la Région, au travers de l'AREC Innovation	4
2.3. Critères d'octroi des aides	6
2.4. Modalités de versement des aides.....	6
2.4.1. Cas des avances remboursables.....	7
2.4.2. Cas des subventions	8
2.5. Modalités de contrôle des aides.....	9

1. ÉVALUATION DU MONTANT D'AIDE DU PROJET

Il est demandé au porteur de projet d'évaluer le montant de l'aide nécessaire à la réalisation de son investissement, au regard de l'analyse technico-économique du projet. Les éléments de l'analyse économique sont à reporter dans l'annexe 2. Pour cela, il convient d'estimer les niveaux d'aides au regard des dépenses éligibles parmi les coûts d'investissement.

Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques, aussi afin de respecter l'encadrement communautaire relatif au cumul de ces aides, la Région se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué au final sur le dossier.

Dans tous les cas, le niveau global d'aides publiques devra respecter la réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023).

Le niveau d'aide maximal dépend du poids économique du porteur (que ce soit une entité juridique ou un consortium d'entités juridiques qui répond à l'appel à projet).

On distingue trois catégories :

Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise
60% des coûts éligibles	50% des coûts éligibles	40% des coûts éligibles
Bonus de 5% sur les zones AFR (hors DOM-TOM)		

Le tableau suivant définit la taille des entreprises¹ :

		Effectif (nombre de personnes)		
		<50	Entre 50 et 250	>250
Chiffre d'affaire	< 2M€	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	Entre 2M€ et 10M€	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	Entre 10M€ et 50M€	Moyenne entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
	>50M€	Grande entreprise	Grande entreprise	Grande entreprise

¹ Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

2. DISPOSITIF D'AIDES

2.1. Aides publiques de la Région

Dans le cadre du projet Corridor H2, la Région est signataire d'un contrat de prêt auprès de la BEI (40M€), et a obtenu une aide de l'Europe (14,5M€) sous forme de subvention du CEF. La Région propose un dispositif d'aide, mobilisant la ressource BEI, et mobilisant la subvention du CEF.

La Région se positionne comme guichet unique, pour l'octroi de ces aides. Elle est en outre garant de leur bonne utilisation, auprès de la BEI et du CEF, dans le cadre du périmètre du projet.

Ce dispositif d'aides repose sur des **avances remboursables** et des **subventions**.

	Région sur ressource BEI	CEF
Avance remboursable	X	
Subvention		X

- Le CEF, via la Région, apportera 20 % en subvention des coûts d'investissement éligibles,
- La Région **complètera** le financement sur fonds BEI, et dans le cadre d'avances remboursables, entre 20 et 45% des coûts d'investissement éligibles.

Dans le cas des avances remboursables, et afin d'assurer une vérification du non-dépassement du taux d'aide maximal, il convient de savoir que celles-ci font l'objet d'un équivalent subvention brut (ESB) calculé au cas par cas en fonction du taux de base européen, du montant de l'aide, de la durée de remboursement, du différé et du risque de non-remboursement encouru (niveau de maturité du projet, cotation Banque de France de l'entreprise). Cet ESB doit respecter le taux maximal de financement fixé dans le régime d'aide mobilisé.

Le tableau en dernière page de cette annexe donne une vision synthétique des différentes contributions financières, le type d'aide ainsi que leur intensité.

Il convient de garder à l'esprit que les taux d'aides présentés ci-dessus sont des plafonds de taux d'aides maximum (selon le type d'entreprise et leur localisation - cf. tableau). En aucun cas ils ne sont des taux d'aides automatiquement alloués. La Région déterminera librement le niveau d'aide à octroyer à chaque projet, au regard de l'analyse économique du projet, et conformément à la réglementation relative aux aides d'Etat (régime d'aide SA 59 108).

2.2. Prise de participation de la Région, au travers de l'AREC Innovation

Pour bénéficier du dispositif d'aides prévu dans le cadre de l'appel à projet concernant la production, l'approvisionnement, la distribution d'hydrogène) il est nécessaire de constituer une société de projet (SPV) avec l'AREC Innovation qui portera les actifs susceptibles de recevoir des financements publics.

Il peut s'agir d'une SPV existante ou bien à créer, cependant, au moment de la réponse à cet appel à projets les contours de cette société doivent être prédéfinis.

En effet, dans le cadre des conditions de prêt que la Région Occitanie a obtenues de la BEI, l'AREC (à travers sa filiale AREC Innovation) devra entrer au capital social des Sociétés de Projet, déjà créées ou à créer.

Les Sociétés de Projet lauréates de cet AAP **bénéficieront d'un investissement en capital d'AREC Innovation**. L'AREC Innovation devra être dûment représentée dans les instances de gouvernance (notamment organes délibérants statutaires ou légaux tels que conseils d'administration) des Sociétés de Projet (et dans le cas où de tels organes n'existent pas, à travers la nomination de mandataires sociaux) avec une capacité de blocage dans les organes décisionnels (majorité des droits de vote ou droit de veto).

Les modalités d'intervention de la SAS AREC Innovation se décrivent de la manière suivante :

- Montant du CAPEX global de l'investissement
- Déduction du cumul des subventions CEF, Région et BEI,
- Le solde est financé à hauteur de 70% par de la dette bancaire sénior,
- Les 30% restants sont financés par les apports en fonds propres des actionnaires de la société de projet (SPV),
- Sur ces 30% l'AREC intervient entre 20% et 35 % des besoins de fonds propres.

Il convient enfin de noter que l'apport en capital de l'AREC dans une Société de Projet n'est pas comptabilisé au titre d'une aide d'Etat.

Le lancement de cet appel à projet pour Corridor H2 en Occitanie est l'aboutissement de plusieurs mois de travail de la Région et ses agences pour évaluer la faisabilité d'un tel projet. Dans ce cadre, depuis les prémises du projet, la Région a choisi de se faire accompagner par **un consortium de consultants experts dans le domaine**. Afin d'assurer la **réussite d'un tel projet, l'engagement des acteurs du territoire**, et notamment des futurs usagers est essentiel. Pour cette raison, la Région, par son agence Ad'Occ a renouvelé la mission du consortium (suite à un marché public) dans le but notamment d'accompagner les transporteurs dans leur prise de décision pour sécuriser les usages du projet.

A cette occasion, la Région a **négocié un budget total pour l'accompagnement** de cette nouvelle étape pour le projet Corridor H2 en Occitanie et prend à sa charge **une partie financière de cette mission**. Les bénéficiaires intéressés pour maintenir la continuité de la prestation seront libres de le faire sachant qu'ils devront contractualiser directement avec le prestataire par l'intermédiaire de la SPV. Le principe de cette participation aux frais de développement pour l'ensemble du projet (2 sites de production et 8 stations) a été validée par l'AREC Innovation.

2.3. Critères d'octroi des aides

Tout dépôt de candidature au présent appel à projet devra être antérieur au commencement de l'opération².

Dans l'hypothèse, où le porteur de projet est désigné lauréat du présent appel à projet, **les dépenses éligibles au dispositif d'aide sont prises en compte à partir de la date d'envoi au bénéficiaire du courrier indiquant le résultat de l'appel à projets et au plus tard le 31 décembre 2023 (quelle que soit la date de la délibération attribuant l'avance remboursable).**

A cette date, l'ensemble des investissements devront être réalisés par les porteurs de projets et les installations devront être en service (c'est-à-dire : les activités de production, d'approvisionnement d'hydrogène sont fonctionnelles et les stations de distribution sont fonctionnelles et ouvertes au public).

Le calendrier de réalisation du projet sera un critère essentiel pour retenir le projet au présent appel à projet, compte tenu de la contrainte relative à la mobilisation des fonds européens.

Dans le cadre de l'instruction du projet, sur la base des dépenses prévisionnelles présentées par le porteur, **la Région déterminera les coûts éligibles retenus pour le financement. Certaines dépenses présentées pourront être non retenues.**

La liste des coûts éligibles et l'assiette totale éligible (somme des couts éligibles) sont précisées dans les documents spécifiques à remplir pour la candidature.

La complétude des dossiers est un critère d'appréciation essentiel pour la Région. Les projets présentés feront l'objet d'une instruction technique et financière pour l'octroi des aides une fois le candidat désigné lauréat. Le récapitulatif des pièces demandées nécessaire pour l'étude de la candidature est présenté chapitre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** de l'appel à projets.

2.4. Modalités de versement des aides

La Région, en tant qu'autorité coordinatrice du projet, se positionne en tant que guichet unique pour les fonds européens. Et de fait, elle est garante devant les autorités européennes du bon usage de ces fonds.

A noter que les éléments à fournir ci-dessous sont **susceptibles d'être complétés / précisés, au regard de la Convention de partenariat qui sera signée par la Région avec la Commission européenne** (dans le cadre de l'appel à projets MIE Blending).

² L'opération est définie comme débutant à la date d'envoi au bénéficiaire du courrier indiquant le résultat de l'appel à projets et se terminant lorsque l'ensemble des investissements ont été réalisés pour la mise en place des installations et lorsque celles-ci sont opérationnelles (c'est à dire les activités de production, approvisionnement d'hydrogène sont fonctionnelles et les stations de distribution sont fonctionnelles et ouvertes au public). La date de fin de l'opération est fixée au 31 décembre 2023 par les instances européennes.

2.4.1. Cas des avances remboursables

Modalités de versement

Le versement du financement octroyé pour les dossiers retenus dans le cadre du présent appel à projet, est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération financée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

En application de l'article 3.2 du RGFR, il est décidé de déroger aux règles sur l'application des dépenses comme suit « les dépenses seront prises en compte à compter de la date du courrier indiquant le résultat de l'appel à projets ».

Le versement des avances remboursables se fait en trois fois :

- L'avance remboursable donne d'abord lieu à une avance à la signature de la convention et de l'échéancier de remboursement de 30% de l'avance remboursable attribuée.
- Cette avance est ensuite suivie d'un acompte, la somme de l'avance et de l'acompte ne pouvant excéder 70 % de l'avance remboursable attribuée,
- Enfin intervient le solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de l'avance remboursable :

Pour le versement de l'acompte :

- les pièces prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux,
- les pièces demandées listée annexe 4 (issus des modalités de financement fixées entre la Région Occitanie et la Banque Européenne d'Investissement),
- les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet des aides.

Pour le versement du solde :

- les pièces prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux,
- les pièces demandées listée annexe 4 (issus des modalités de financement fixées entre la Région Occitanie et la Banque Européenne d'Investissement),
- les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet des aides,
- **pour le bénéficiaire de l'aide à la brique production d'hydrogène** (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène vers la station de distribution) : des photographies de l'installation de production d'hydrogène et des principaux organes composant l'installation, et le cas échéant des photographies des systèmes d'acheminement en H₂.
- **pour le bénéficiaire de l'aide à la station de distribution hydrogène** (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène depuis le lien de production) des photographies de la station de distribution d'hydrogène et des principaux organes composant la station, et le cas échéant des photographies des systèmes d'acheminement en H₂.

Modalités de remboursement de l'avance remboursable :

Le remboursement de l'aide s'effectue sur 3 ans par versements mensuels égaux (soit 36 mensualités), à compter du 6^{ème} mois après la fin de l'opération. Le paiement des échéances est prévu par virement automatique à la Paierie Régionale Occitanie mensuel.

Le non-respect du projet global et des échéances, quel que soit le montant des sommes déjà remboursées, entraîne l'annulation de l'avance et le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

Un changement substantiel dans l'actionnariat ou la structure juridique impliquant une modification du projet stratégique de la société, peut entraîner l'annulation de l'avance et le remboursement immédiat de la totalité des sommes restant dues.

2.4.2. Cas des subventions

A noter que les modalités de versement et les éléments à fournir ci-dessous sont **susceptibles d'être amendés / complétés / précisés, au regard de la Convention de partenariat qui sera signée par la Région avec la Commission européenne**, (dans le cadre de l'appel à projets MIE Blending).

Modalités de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

En application de l'article 3.2 du RGFR, il est décidé de déroger aux règles sur l'application des dépenses comme suit « les dépenses seront prises en compte à compter de la date du courrier indiquant le résultat de l'appel à projets »

Le bénéficiaire de l'aide pourra solliciter un ou deux acomptes dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée, à la suite de quoi il pourra solliciter le versement du solde

Pièces techniques à fournir pour le versement :

Pour le versement des acomptes :

- les pièces prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux,
- les pièces demandées listée annexe 4 (issus des modalités de financement fixées entre la Région Occitanie et la Banque Européenne d'Investissement),
- les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet des aides.

Pour le versement du solde :

- les pièces prévues par le Règlement de Gestion des Financements Régionaux,
- les pièces demandées listée annexe 4 (issus des modalités de financement fixées entre la Région Occitanie et la Banque Européenne d'Investissement),
- les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet des aides.
- **pour le bénéficiaire de l'aide à la brique production d'hydrogène** (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène vers la station de distribution) : des photographies de l'installation de production d'hydrogène et des principaux organes composant l'installation, et le cas échéant des photographies des systèmes d'acheminement en H₂.

- **pour le bénéficiaire de l'aide à la station de distribution hydrogène** (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène depuis le lien de production) : des photographies de la station de distribution d'hydrogène et des principaux organes composant la station, et le cas échéant des photographies des systèmes d'acheminement en H2.

2.5. Modalités de contrôle des aides

Dans le cas de l'avance remboursable et de la subvention, les bénéficiaires devront fournir à la Région un bilan de la première année de fonctionnement du projet aidé.

- Pour le bénéficiaire de l'aide à la brique production d'hydrogène (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène vers la/les station(s) de distribution) :
 - Un bilan de la première année de fonctionnement de l'installation de production sur 12 mois consécutifs présentant à minima mensuellement la production d'hydrogène en kg,
 - Un bilan de la première année des volumes acheminés (transportés) sur 12 mois consécutifs présentant à minima mensuellement les volumes transportés en kg, et une ventilation selon le(s) point(s) de livraison.
- Pour le bénéficiaire de l'aide à la/les station(s) de distribution hydrogène (+ éventuellement le système d'acheminement de l'hydrogène depuis le lien de production)
 - Un bilan de la première année de fonctionnement de l'installation de distribution sur 12 mois consécutifs présentant à minima mensuellement les quantités d'hydrogène en kg distribuées par la/les station(s),
 - Un bilan de la première année des volumes acheminés (transportés) sur 12 mois consécutifs présentant à minima mensuellement les volumes transportés en kg, et une ventilation selon le(s) point(s) de livraison.

Dispositif financier dans le cadre de l'appel à projet Corridor H2 en Occitanie – Volet amont :

		Avance remboursable				Subvention							Taux d'aide global maximal autorisé, selon la taille de l'entreprise et sa localisation <i>réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA.59108)</i>				Participation au capital	
		BEI				BEI				CEF								
		Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Taux maximum d'aide	Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Petite	Moyenne	Grande		Zone AFR
		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR								
Volet AMONT	Production +/- transport	40%	30%	20%	+ 5%	coût	0%	0%	0%	0%	-	20%	coût	60,0%	50,0%	40,0%	+ 5%	entre 20% et 35%
	Distribution +/- transport	40%	30%	20%	+ 5%	coût	0%	0%	0%	0%	-	20%	coût					entre 20% et 35%

A titre d'information, le dispositif financier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Corridor H2 en Occitanie – Volet aval (usages) :

		Subvention								Taux d'aide global maximal autorisé, selon la taille de l'entreprise et sa localisation <i>réglementation relative aux aides d'État (régime cadre exempté de notification N° SA.59108)</i>				Participation au capital	
		BEI				CEF									Région
		Intensité maximale de l'aide (fonction de la taille de l'entreprise et localisation)				Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Taux maximum d'aide	Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Taux maximum d'aide	Application du taux sur le coût / surcoût d'investissement	Petite	Moyenne	Grande		Zone AFR
		Petite	Moyenne	Grande	Zone AFR										
Volet AVAL	Camion	40%	30%	20%	0%	surcoût	20%	surcoût	0%	-	60,0%	50,0%	40,0%	0%	0%
	Remorque frigorifique (neuve et rétrofit)	40%	30%	20%	0%	surcoût	0%	-	20%	surcoût					0%